

Exigences posées aux banques en matière de fonds propres

Une solide dotation des banques en fonds propres constitue un élément central de la stabilité de la branche financière suisse. En matière de structure du régime des fonds propres, la FINMA reprend les normes internationales, lesquelles prévoient, dans le domaine de la réglementation applicable aux fonds propres, un concept en trois piliers. La FINMA peut demander des fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2 afin de couvrir correctement les risques des instituts financiers considérés.

Les banques doivent disposer de suffisamment de fonds propres pour garantir leur capacité à supporter les risques. Les exigences minimales en fonds propres ressortant du pilier 1 ne couvrent cependant pas tous les risques encourus par les banques. Dès lors, pour qu'il ne soit pas dérogé à ces prescriptions minimales même dans un environnement difficile, la FINMA exige des établissements qu'ils détiennent des fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2.

Le concept des trois piliers des accords de Bâle

La réglementation suisse relative aux fonds propres met en œuvre les exigences du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Dans le domaine de la réglementation du secteur bancaire et de la surveillance des banques, le Comité définit des normes internationales, dont le concept dit des trois piliers portant sur les fonds propres. La Suisse a repris ce concept dans sa législation nationale.

Le premier pilier porte sur les exigences minimales valables pour toutes les banques, indépendamment de leur taille ou de leurs risques spécifiques.

Le deuxième pilier permet aux autorités de surveillance

de déterminer les fonds propres supplémentaires que chaque établissement bancaire doit détenir au regard de son propre profil de risque. Le dispositif réglementaire international de Bâle exige des autorités de surveillance qu'elles aient la compétence nécessaire pour définir des exigences de fonds propres excédant les exigences minimales. Forte de cette marge de manœuvre, la FINMA peut également définir des suppléments selon le type et le montant des risques spécifiques à l'établissement considéré. La taille des banques et leur modèle économique varient parfois très fortement d'un établissement à l'autre, raison pour laquelle une règle différenciée s'impose.

Cette marge de manœuvre est explicitement requise par le Comité de Bâle afin que les autorités de surveillance puissent réagir rapidement et de manière flexible aux changements survenant dans l'environnement d'un établissement ou au sein de l'établissement lui-même. Lorsque, par exemple, une banque court d'importants risques de taux d'intérêt ou suit une stratégie commerciale risquée, l'autorité de surveillance peut alors demander à ce que ces risques soient couverts par davantage de fonds propres. L'établissement est alors mieux armé pour affronter d'éventuels chocs.

Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3
Exigences minimales en fonds propres	Contrôle selon le droit de la surveillance	Directives en matière de publication
Calcul uniforme des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels	Couverture des risques propres à l'établissement (taille, complexité, stratégie d'entreprise)	Discipline du marché par une transparence accrue

Enfin, le troisième pilier comprend les directives relatives à la publication et à la transparence. Celles-ci améliorent la comparabilité et accroissent la discipline des acteurs du marché.

Des renforcements de fonds propres différenciés et déterminés en fonction des risques

Depuis plusieurs années déjà, la FINMA demande à tous les assujettis un renforcement des fonds propres au titre du pilier 2. Celui-ci permet de tenir compte des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales relevant du pilier 1. En outre, les banques disposent ainsi d'un volant permettant d'amortir les pertes. Par le passé, la FINMA exigeait des banques qu'elles détiennent toutes un renforcement forfaitaire au titre du pilier 2 s'élevant à 20 % des fonds propres minimaux.

Au regard de son approche de la surveillance fondée sur le risque, la FINMA a remplacé son ancienne pratique du volant forfaitaire pour tous les établissements confondus par un système différencié. Les exigences ressortant du pilier 2 tiennent compte de la taille, de la complexité et des activités de l'établissement financier ainsi que de l'ensemble des risques qu'il court. En conséquence, les banques de petite taille et à l'activité moins complexe ont besoin d'un volant de fonds propres moindres que les banques de taille plus importante et à l'activité plus complexe.

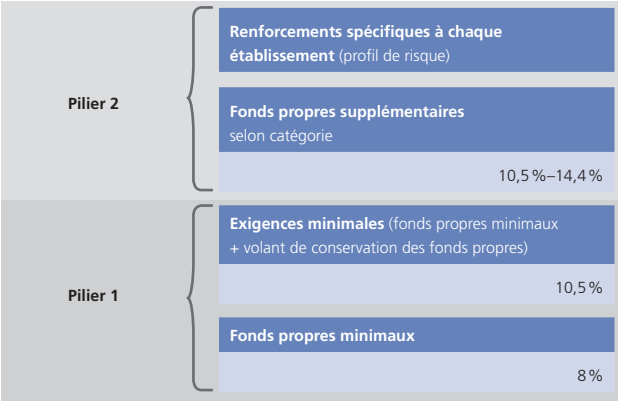
Classement en fonction du profil de risque et signification pour le système financier

Pour que les exigences en fonds propres soient aussi transparentes et intelligibles que possible, les renforcements dans le nouveau système du pilier 2 sont définis selon quatre critères : somme du bilan, avoirs administrés, dépôts privilégiés et fonds propres minimum nécessaires. Ces critères simples se sont avérés des unités de mesure tout à fait appropriées. En particulier, ils reflètent les risques d'une défaillance pour les créanciers, les investisseurs et la place financière suisse.

Les établissements surveillés sont classés en cinq catégories sur la base de ces critères.

Les exigences en fonds propres imposées aux établissements d'importance systémique sont stipulées directement dans la loi sur les banques et l'ordonnance sur les fonds propres. Elles excèdent les exigences applicables au reste du secteur bancaire. Cependant, des renforcements individuels au titre du pilier 2 ne sont pas exclus pour les banques d'importance systémique, étant donné que celles-ci ne sont pas uniquement soumises au régime du *too big to fail*, mais également à l'ensemble des réglementations applicables au domaine bancaire.

Toutes les autres banques sont classées – par ordre décroissant des risques qu'elles encourent – dans les catégories 2 à 5, et les exigences qu'elles doivent remplir sont stipulées dans une circulaire FINMA. Afin de garantir une certaine flexibilité, la FINMA a défini pour chaque catégorie un objectif de fonds propres et un seuil d'intervention sous la forme de ratios de fonds propres globaux. Pour les banques de la catégorie 5, l'objectif de fonds propres s'élève à 10,5 % et correspond ainsi exactement aux exigences minimales prescrites au niveau international par le dispositif réglementaire de Bâle III.



Les banques de taille plus importante, par exemple celles de la catégorie 2, doivent détenir un ratio de fonds propres global compris entre 13,6 et 14,4 %. Ces exigences reflètent le fait que ces établissements courent des risques plus importants et sont davantage susceptibles d'accuser des pertes plus conséquentes.

Dans leur grande majorité, les établissements surveillés en Suisse disposent à l'heure actuelle d'une dotation en fonds propres excédant déjà les prescriptions de la circulaire.

Les exigences différenciées en fonds propres au titre du pilier 2 font partie intégrante de la réglementation suisse relative aux fonds propres et contribuent dans une large mesure à la stabilité de notre système financier.

Les exigences différenciées en fonds propres au titre du pilier 2 contribuent dans une large mesure à la stabilité de notre système financier.

